



## Réunion du Samedi 20 Septembre 2025

**Présents** : MM. Besson Hervé, Fournat Fabien, Jury Lilian, Liogier Serge, Rousset Guy, Pouzols Stéphane.

**Excusé** : M. Bard Christophe

### **Préambule**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **Attributions de la commission – Article 8 :**

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

**La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.**

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

**Procès-Verbal antérieur** : Le procès-verbal du 26 juin 2025 est validé.

### **EXAMEN DES DOSSIERS**

**Aucun dossier au niveau départemental à ce jour.**

## RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES

### IMPOSÉ AUX CLUBS

#### STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres/futsal masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé

#### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

##### **1) Nombre d'Arbitres** (article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

- ✓ Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- ✓ Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- ✓ Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- ✓ Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- ✓ Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- ✓ Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

- ✓ Autres championnats de District : un arbitre,
- ✓ Clubs n'engagent que des équipes de jeunes : un arbitre,
- ✓ Dernier niveau de District (si le dernier niveau est en Départemental 3 ou inférieur) : pas d'obligation.

**NB :** Au sens du statut Fédéral, un arbitre majeur est un arbitre dont l'âge est supérieur ou égal à 18 ans. Un arbitre mineur est un arbitre dont l'âge est inférieur à 18 ans. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison concernée.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

- 2)** Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.  
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.
- 3)** Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

#### **Précision : « jeune arbitre » (15 ans à 21 ans)**

Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la comptabilisation des ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut.

Cette disposition se limite à 1 senior par saison. Un jeune arbitre ne pourra pas être comptabilisé dans les deux catégories Jeunes ou Seniors.

Pour la saison 2025/2026, rentreront dans la comptabilisation les jeunes arbitres licenciés dans les clubs au cours des saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Précision : les très jeunes arbitres sont exclus du dispositif

#### **Calcul du nombre d'Arbitres**

La Commission Régionale/Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

Pour la saison 2025-2026, la consommation d'arbitres pour une équipe engagée en championnat de France Féminin division 3 est estimée à trois.

Les équipes engagées en championnats régionaux seniors R1F et R2F, championnats de District (autres que la D1 et la D2 seniors masculins) et en championnats de foot entreprise devront disposer d'un arbitre.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2, en Championnat Futsal Régional 1 et en Championnat Futsal Régional 2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.

Attention : les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11.

Les équipes n'engageant que des équipes de jeunes devront disposer d'un arbitre. Les équipes engagées en avant-dernier niveau de District devront disposer d'un arbitre ou d'un arbitre auxiliaire. Les équipes engagées en dernier niveau de District n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

- De deux jeunes arbitres pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent : ✓  
le championnat national des U19.
  - ✓ le championnat national des U17.
  - ✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R1 et U18 R1.
- D'un seul jeune arbitre pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
  - ✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R2, U18 R2, U16, U15 et U14.
  - ✓ le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).

Les clubs ne disposant pas, sans que cela soit un obstacle à leur engagement, dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître au plus tôt à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Un « TRES JEUNE ARBITRE » peut compter pour un « JEUNE ARBITRE ».

## **ARTICLE 45**

### **5) Mutations supplémentaires (Arbitres Féminines)**

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Fédéral, les clubs se doivent d'être en conformité avec le Statut Fédéral et le Statut Régional Aggravé.

En outre, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

### **IMPORTANT :**

Si le Dossier Médical d'Arbitre (DMA) est en attente, **l'arbitre a 60 jours à partir du 31 août pour le finaliser avant que la demande de licence ne soit annulée automatiquement.**

**La Commission a pris en compte toutes les licences validées et celles en attente de Dossier Médical d'Arbitre (DMA) pour établir la liste préventive des clubs en recherche d'arbitres.**

## ARBITRES AUXILIAIRES PRESENTS AU STAGE DE RECYCLAGE

NOM PRENOM	CLUB	ARBITRE AUXILIAIRE
EYRAUD Henri	MAZEYRAT D'ALLIER	Fonction validée
FLAURAUD Georges	CERZAT SAINT-PRIVAT	Fonction validée
JOUVET Christian	SAUVESSANGES	Fonction validée
MASSARDIER Jean-Philippe	LEMPDES ES	Fonction validée
RODIER Eric	SAINTE ANDRE DE CHALENCON	Fonction validée

Les arbitres auxiliaires absents au stage de recyclage ne couvriront pas leur club pour la saison 2025-2026.

### Situation des clubs en recherche d'arbitres au regard du statut de l'arbitrage pour la saison 2025-2026 (à la date du 31 Août 2025)

**Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2025) ne couvrent pas leur club pour la saison 2025-2026 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).**

Niveau	N° Club	Club	Obligations Statut LAuRAFOOT	Arbitres manquants
D1	516555	ORB RETOURNAC BEAUZAC	2 seniors (sup 21 ans) + 1 jeune	Manque 1 senior + 21 ans et 1 jeune
D2 B	530805	FOY ED POP FREYCENET	1 senior (sup 21 ans)	Manque 1 arbitre +21 ans
D2 B	521301	ST PAL DE MONS	1 senior (sup 21 ans)	Manque 1 arbitre +21 ans
D3 A	525980	ALLY AS	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 A	529535	ST GENEYS	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 B	532455	BEAUX MALA	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 B	547196	CHADRON ST MAR	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 B	528859	ST ANDRE CHAL	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 C	581464	A.S. RIOTORDOISE	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 C	504318	AUREC FC	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 C	535661	ST JULIEN BAS	1 arbitre	Manque 1 arbitre

D4 A	528862	CERZAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Arbitre D5 mais manque 1 arbitre officiel
D4 A	564606	LAVOUTE CHILHAC FC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 A	506386	LEMPDES ES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Arbitre D5 mais manque 1 arbitre officiel
D4 A	528686	MAZEYRAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Arbitre D5 mais manque 1 arbitre officiel
D4 A	536834	PORTUGAIS DE BRIOUDE	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Arbitre D5 mais manque 1 arbitre officiel
D4 A	521289	ST GEORGES D AURAC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 A	533822	VENTEUGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 B	535662	ESLM ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 B	529540	MALREVERS	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 B	527395	SAUVESSANGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Arbitre D5 mais manque 1 arbitre officiel
D4 B	590139	ST PRIVAT D'ALLIER	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 B	532757	ST-VINCENT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 B	536836	VERNASSAL	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 C	526728	SIAUGUES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 C	529609	ST FRONT	1 arbitre ou 1 auxiliaire <sup>3</sup>	Manque 1 arbitre
D4 D	541413	F.C. DE LA CHAPELLE	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 D	564406	FC PONT SALOMON	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 D	525425	ST JEURES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre
D4 D	502373	ST ROMAIN LACHALM	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre

## Calendrier des évènements

<i>Date</i>	<i>Evènement</i>
<del>31 août 2025</del>	<del>Date limite de renouvellement et de changement de statut</del>
<b>30 septembre 2025</b>	<b>Date limite d'information des clubs en recherche d'arbitres</b>
<b>28 février 2026</b>	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation

	Date d'étude de la 1 <sup>ère</sup> situation d'infraction
<b>31 mars 2026</b>	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
<b>15 juin 2026</b>	Date d'étude de la 2 <sup>ème</sup> situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
<b>30 juin 2025</b>	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Hervé BESSON